



Le 24 octobre 2006

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Position de l'ADIGECS sur le projet de loi 32

Monsieur le Ministre,

Récemment, à des fins de consultation, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a déposé le projet de loi 32, loi modifiant la « Loi sur les élections scolaires » et la « Loi sur l'instruction publique ».

Au terme du processus de consultation réalisé par la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) et l'ADIGECS, notre association considère que la position qui vous a été acheminée par la FCSQ est une position à laquelle nous adhérons, sauf sur deux points particuliers que nous commentons en annexe à cette lettre. Il s'agit de l'article 143 portant sur le représentant des élèves au conseil des commissaires et de l'article 210.1 portant sur la consultation à mener par la Commission scolaire pour l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Les membres du conseil général de l'ADIGECS voulaient porter à votre attention ces particularités, suite à la rencontre de cette instance tenue les 19 et 20 octobre 2006. Sur ce, Monsieur le Ministre, nous espérons un accueil favorable à l'avis conjoint de la FCSQ et de l'ADIGECS et à ce message particulier.

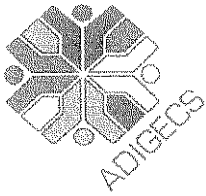
Nous vous remercions de votre attention et au plaisir de vous rencontrer dans une de nos activités provinciales.

La présidente,

Susan Tremblay

ST/cg

c. c. M. André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec



PROJET DE LOI 32 PORTANT SUR LA LOI MODIFIANT LA « LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES » ET LA « LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE »

COMMENTAIRES DE L'ADIGECS

L'article 143 portant sur le représentant des élèves au conseil des commissaires

Nous adhérons à la position de base de la FCSQ qui est en désaccord avec ce principe. Cependant, nous ne voyons pas la « pertinence » que la Commission scolaire se dote d'une politique des activités d'initiation à la démocratie et à l'éducation à la « citoyenneté », et ce tout simplement parce que la sensibilisation à la démocratie pour les élèves passe par les programmes d'études ou les initiatives telles que le parlement étudiant ou les forums jeunesse.

L'article 210.1 portant sur la consultation à mener par la Commission scolaire pour « l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles »

Nous adhérons globalement à la position de la FCSQ, à la différence près que l'ADIGECS considère que la consultation publique et annuelle ne devrait être limitée qu'aux cas de fermeture d'école.

De plus, une clarification s'impose au libellé de ce nouvel article à l'effet que seules les municipalités ou les communautés urbaines concernées par une fermeture d'école font l'objet d'une consultation publique.